

## Arrêt

**n° 122 258 du 9 avril 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.** Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980,

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. (...) Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les

autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance des persécutions et atteintes graves liées à son refus de témoigner dans le cadre du procès de L.M., accusé de génocide.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence de problèmes rencontrés par le requérant lors des contrôles frontaliers, l'absence de démarches des autorités auprès des membres de sa famille, les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations à sa disposition. Elle relève que le requérant n'apporte aucun document probant pour étayer ses dires et que sa demande aurait été motivée par un avertissement fait à son frère dont le caractère vague et mystérieux empêche d'invalider les considérations faites dans les motifs qui précèdent. Elle considère enfin que le lien de parenté du requérant avec B.W., président du MNRD, ne peut suffire pour lui reconnaître la qualité de réfugié et que le requérant a été acquitté des accusations portées à son encontre devant la juridiction gacaca de la cellule Rugenge en 2008.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision (« la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les craintes raisonnables exprimées de façon claire, spontanée et circonstanciée par la partie requérante et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance ») -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« tant qu'aucun mandat d'arrêt, aucun avis de recherche n'étaient lancés contre le requérant, la police des frontières n'avait aucune raison de l'empêcher de prendre l'avion » ; « le croyant mourant, les cadres du FPR ont relâché la vigilance » ; « c'est tout logiquement que les autorités rwandaises ont, par après, interprété son emménagement chez son frère (...) comme étant une nécessité dictée par son état de santé » ; le témoignage du frère du requérant aurait moins de poids et de crédibilité, n'ayant pas le même profil que son frère et que L.M. ; une mauvaise interprétation de ses déclarations quant à la contradiction entre ses propos et les informations mise en exergue par la partie défenderesse ; « il est notoire que les personnes appartenant à d'anciennes familles politiques (...) souffrent de sérieuses discriminations » ; enfin quant à son acquittement, « l'autorité de la chose jugée n'est pas toujours respectée au Rwanda ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre d'une part de la réalité des problèmes liés à son refus de témoigner au procès, de problèmes rencontrés en suite de ses liens avec B.W. ou des problèmes qu'il pourrait rencontrer à cause des accusations portées à son encontre et pour lesquelles il a bénéficié de l'acquittement, les allégations avancées en termes de requête sur ce dernier point procédant uniquement de supputations.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ainsi, la fiche de baptême ne permet pas de renverser les constats faits à juste titre par la partie défenderesse et les deux convocations indiquant que « le motif de la convocation vous sera communiqué à votre arrivée », empêchant de ce fait le Conseil d'établir une quelconque correspondance avec les faits allégués par le requérant. Le Conseil observe par ailleurs que l'une des convocations est datée du 18 décembre 2012 et l'autre du 19 février 2013 alors que le requérant a lors de ses auditions indiqué avoir été sollicité par les cadres du FPR pour le témoignage en mars 2013, empêchant de ce fait d'établir un lien entre ces pièces et le récit allégué (dans sa note complémentaire, le requérant mentionne qu'il « devait s'expliquer sur les raisons de son opposition à aller témoigner devant un tribunal »).

**5.** Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

**6.** Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE